

Expéditeur : almagro.sebastien@free.fr

A l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le Préfet de la Marne.

**Partie 6 : Remarques concernant l'impact sur le busard cendré de
l'implantation du site Methabaz**

Remarques de Mr. Almagro concernant la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne au lieu-dit « le cri » par la société METHABAZ.

Je m'oppose résolument à ce projet d'usine de méthanisation.

J'attire l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le préfet sur le fait que parmi les remarques indiquées ici :

- **les remarques n° 1) et 2) me semblent motiver respectivement un complément d'étude d'impact et un refus de construction du site** à l'issue de l'enquête public.

Préambule : tous les textes qui apparaissent ci-après en bleu souligné sont des liens internet vers des documents ou des textes de loi.

Note : toutes les pages indiquées dans cette partie se réfèrent au dossier d'autorisation dans sa version complète, sauf mention contraire indiquée dans le texte.

- 1) Afin de comprendre la problématique du busard cendré, il est important de prendre en compte plusieurs points :
 - a. Le busard cendré est un rapace protégé par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et par la directive 2009/147/CE.
 - b. Page 88, il est indiqué qu' « *Un couple de Busard cendré a été observé lors de la sortie du 16 mai 2017. Un mâle utilisait les parcelles proches du projet comme zone de chasse, avant de parader avec une femelle, non loin de la zone du projet. »* ⇒ Il est donc clairement établi que le busard cendré se trouve dans les abords du site. De plus une parade (nuptiale ?) se faisait aux environs du projet.
 - c. Page 88, « *Une prospection complémentaire a donc été réalisée la 14 juin 2017 afin de préciser l'utilisation de la zone par les busards et de mettre en évidence ou non une possible nidification. Lors de cette prospection l'espèce a de nouveau été observée en chasse sur la zone d'étude, mais aucun signe de nidification n'a été mis en évidence au niveau de la zone du projet et de ses abords. Par conséquent il est possible de conclure sur le fait que le site d'étude constitue une zones de chasse pour l'espèce, mais que cette dernière ne niche pas à proximité immédiate du projet.* » ⇒ Les auteurs ont donc constaté que (i) le site d'implantation était un site de chasse, et (ii) qu'il y a une possibilité qu'il ne niche pas dans les environs immédiats du site. Donc les auteurs n'excluent pas qu'il y niche aussi.

- d. Il est à noter que chez le busard cendré¹ « *Les couples se forment lorsque les oiseaux atteignent l'âge de 2 ou 3 ans. Ce lien dure généralement pendant toute la durée de leur vie, bien que certains cas de polygamie ou de changement de partenaire puissent intervenir. Cette espèce réalise une parade nuptiale assez complexe et semblable à celle du Busard des roseaux. Les deux oiseaux volent de concert à de très hautes altitudes en accomplissant des cercles dans le ciel. Les deux partenaires s'échangent de la nourriture, effectuent des tonneaux, des culbutes et toutes sortes d'acrobaties, souvent avec les serres déployées.* »
⇒ Si les oiseaux sont jeunes, il n'est pas dit qu'un couple se soit déjà formé et donc qu'un nid soit établi au jour de l'étude.

Conclusion sur la remarque n°1)a à d : (i) Des busard cendrés ont été observés aux abords du site en train de chasser, (ii) ces oiseaux effectuaient une parade nuptiale le 16 mai 2017. Vu la biologie de cet animal les auteurs de l'étude (iii) reviennent sur site le 14 juin 2017 et ne trouvent pas de nid. ⇒ Ceci ne veut pas dire que la parade a permis de former un couple au mois de mai 2017, d'ailleurs l'âge des oiseaux faisant la parade n'est pas indiqué ou estimé dans l'étude. Pas de couple = pas de nid, raison peut-être pour laquelle les auteurs n'ont rien trouvé sur site, car les oiseaux présents lors de la parade étaient trop jeunes ou n'ont pas formé de couple, la parade ne garantissant pas l'accouplement fructueux.

Page 88 il est aussi indiqué que « *la période relativement précoce d'observation de cette espèce sur site n'a pas permis de confirmer le cantonnement de l'espèce sur la zone du projet ou au niveau de ces abords.* » ⇒ Veuillez noter que les auteurs disent être venus deux fois sur site, et les deux fois où ils sont venus ils ont trouvé des busards cendrés. Je constate à la lecture de ceci que ces oiseaux sont effectivement cantonnés au site car à chaque fois qu'ils viennent les auteurs trouvent ces oiseaux.

A la lecture de ceci, je conclue que cette étude sur le busard cendré est incomplète et ne permet pas de savoir si actuellement des busards cendrés nichent aux abords du site et il serait donc absolument nécessaire de confirmer cette étude au cours des mois de mai-juin de l'année prochaine, par un organisme indépendant.

- 2) Comme indiqué page 88, la présence de cet oiseau protégé est attestée sur site, peut-être uniquement pour chasser. Concernant son régime alimentaire, il est indiqué que¹ « ... le busard cendré se nourrit principalement de micromammifères (campagnols, mulots) mais aussi de passereaux qui ont l'habitude de stationner à terre tels que les alouettes, les bruants et les pipits. En effet, le busard ne poursuit pas ses proies et celles qui ont le bon réflexe de s'envoler, ont en général la vie sauve. Reptiles (lézards, orvets et jeunes couleuvres) et insectes de grande taille (sauterelles, criquets, hennetons, carabes) fournissent également une partie non négligeable de son alimentation ».

Or, si Methabaz s'implante sur le site, la présence d'intrants va attirer des micromammifères (n'importe quel agriculteur vous le confirmera) mais aussi des insectes voire des reptiles. Le site va donc concentrer de la nourriture pour les busards cendrés et va donc attirer ces rapaces. Or, à plusieurs mètres de hauteurs sur le site, soit la hauteur de vol de ces oiseaux, se trouveront des émetteurs de polluants (torchères, cheminées, ...) et ces animaux chassant à l'affût¹, vont donc passer du

¹Source <http://www.oiseaux.net/oiseaux/busard.cendre.html> consulté le 17 juillet 2018.

Partie 6 : Remarques concernant l'impact sur le busard cendré de l'implantation du site Methabaz

temps au plus proches des émetteurs de pollution (voir annexe 10 « Cartes dispersion » pour les niveaux de polluants). Donc, **d'un côté le site attirera ces oiseaux en offrant une manne de nourriture et de l'autre il les empoisonnera**, en violation de [l'arrêté ministériel du 17 avril 1981](#) et de la [directive 2009/147/CE](#). Il y a aussi la possibilité que **ces oiseaux soient brûlés** par des torchères qui fonctionneraient par intermittences.

En conclusion de cette remarque, je demande que l'implantation du site Methabaz ne se fasse pas sur ce site en raison de la présence de busards cendrés, espèce protégée, dont les individus locaux seraient en péril si le site venait à se construire.

Restant à votre disposition pour des informations complémentaires concernant mes remarques (almagro.sebastien@free.fr).

Je vous prie, Mr. le commissaire-enquêteur, Mr. le préfet, d'agrérer mes respectueuses salutations.

Mr. Sébastien Almagro, maître de conférences en Biologie-Biochimie, père de deux enfants (1 an et demi et 5 ans et demi) vivants à 550m du site où souhaite s'implanter cette usine qui n'a rien d'agricole.

Bourgogne-Fresne, le 17 juillet 2018.